

Protection de l'Environnement
245 rue Garibaldi
69003 Lyon

Lyon, le 23/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

KIT FORET

ZONE INDUSTRIELLE
155 route St Vincent
69550 Cublize

Références : PNE2026-086
Code AIOT : 0056900615

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/06/2026 dans l'établissement KIT FORET implanté ZONE INDUSTRIELLE 155 route St Vincent 69550 Cublize. L'inspection a été annoncée le 12/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Inspection réalisée dans le cadre du plan de programmation annuel 2026

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- KIT FORET
- ZONE INDUSTRIELLE 155 route St Vincent 69550 Cublize
- Code AIOT : 0056900615
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Installation autorisée par arrêté préfectoral du 18 décembre 1991, modifié par arrêté complémentaire du 27 janvier 2021 pour les activités de :

- travail du bois (2410) : puissance cumulée des machines 350 kW
- traitement du bois : 165 000 l de produit présent
- broyage, concassage : puissance de l'équipement 250 kW

L'installation ne fait que de la 2ème transformation de bois avec fabrication, pour 50% des aménagements extérieurs et à 50% des granulés de bois à partir de palettes

Thèmes de l'inspection :

- Eaux souterraines
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	dispositions générales	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.14	Demande d'action corrective	
3	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 3.3	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
6	risque pollution	AP Complémentaire du 27/01/2021, article 4.1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
7	surveillance des eaux souterraines	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 9	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
8	déclaration d'incident	Arrêté Ministériel du 23/05/2006, article 1.5	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	15 jours
10	Risque incendie	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 10	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 27/01/2021, article 2	Sans objet
4	Rétention	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.9	Sans objet
5	Rétention	Arrêté Ministériel du 02/03/2023,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
		article 4.9	
9	Risque incendie	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.5	Sans objet
11	Risque incendie	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 17	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

- Afin de faire cesser rapidement les conditions de constitution d'atmosphère explosive et de risque de départ de feu, l'exploitant fera réaliser en priorité le nettoyage et l'évacuation des tas de poussières accumulées dans le sous-sol du local de broyage et en transmettra les justificatifs à l'inspection.

- Par ailleurs, un réseau de piézomètres (amont et aval) sera installé afin de permettre la surveillance de la pollution éventuelle de la nappe d'eau souterraine.

- L'exploitant transmettra également un échéancier relatif à la mise en place des batardeaux au niveau de l'atelier de menuiserie ainsi que les mesures à prendre pour permettre la rétention des éventuelles eaux d'extinction au niveau local de presse à granulé

- Enfin, l'exploitant veillera à compléter le registre de traitement, rendre facilement accessibles les informations relatives aux quantités de produits dangereux présents sur le site et procèdera à la déclaration de l'incendie de mars 2025

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/01/2021, article 2			
Thème(s) : Situation administrative, Volume d'activité			
Prescription contrôlée :			
Rubriques	Libellé de la rubrique	Classement	Volume de l'activité
2415	Mise en œuvre de produit de préservation du bois	A	165 000 litres
2410	travail du bois	E	350 kW
2260	Broyage, concassage, criblage de substances végétales	DC	250 kW (broyeur)
Constats :			
Rubrique 2415 : Les installations de traitement du bois n'ont pas été modifiées :			

Présence de 2 cuves d'une capacité de 38 m3 de produit dilué = 76 m3
+ 2 cuves de préparation du liquide de réassort de 7 m3 de volume = 14 m3
+ 2 cuves citerne de 1000 l de produit concentré = 2 m3
+ environ 1 m3 de produit présent dans les fosses de rétention
pour un **total 93 m3 maximum de produit de traitement présent**

Rubrique 2410 : travail du bois. Aucune machine supplémentaire n'a été ajoutée depuis 2021

Rubrique 2260 : broyage concassage, unité de granulation. Pas de modification de l'atelier

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.14

Thème(s) : Produits chimiques, Traitement du bois

Prescription contrôlée :

Le nom des produits utilisés est indiqué de façon lisible et apparente sur les appareils de traitement et les stockages de liquides (cuves, citernes, réservoirs associés) ou à proximité immédiate de ceux-ci.

Les cuves de traitement sont d'une capacité suffisante pour que les pièces en bois et matériaux dérivés soient traitées en une seule fois et sans débordement. En cas d'impossibilité, cette opération est systématiquement associée à une opération d'égouttage de durée suffisante. Une réserve de produits absorbants est toujours disponible pour absorber les fuites limitées éventuelles. En cas de nettoyage du sol des installations par l'emploi d'un produit absorbant, le produit généré par ce nettoyage est récupéré et éliminé comme un déchet dans les conditions de l'article 8.1. En cas de nécessité ponctuelle de réaliser un lavage à l'eau, celle-ci est soit récupérée et éliminée dans les mêmes conditions, soit réincorporée au processus de traitement du bois après une éventuelle phase de décantation ou de filtration.

Les installations de traitement non soumises à la réglementation des appareils à pression satisfont, tous les dix-huit mois, à une vérification de leur étanchéité. Cette vérification, qui peut être visuelle, est renouvelée après toute réparation notable ou dans le cas où l'installation est restée vide douze mois consécutifs. Le résultat de ces contrôles et les éventuelles suites données sont consignées dans un registre.

L'exploitant consigne dans un registre tenu à jour :

- la quantité de produit introduit dans l'appareil de traitement ;
- le taux de dilution employé ;
- le tonnage de bois traité.

Constats :

- Le nom du produit de traitement utilisé (Wolmanit CX-8F) est affiché sur la porte donnant accès au bâtiment contenant l'autoclave, au niveau de la cuve de réserve de produit concentré ainsi qu'à l'intérieur du bâtiment au niveau du bureau de l'opérateur (cf photos)
- En cas de débordement des cuves de préparation ou des égouttages en fin de cycle de l'autoclave, le produit est récupéré dans un réservoir de rétention situé sous les équipements.
- Les séries de traitement sont consignées dans un registre où figurent les relevés de jauge

permettant le calcul du volume de produit utilisé lors du passage en autoclave et les références des lots traités (cf photo). Manquent néanmoins les résultats des calculs, le taux de dilution des solutions utilisées et le volume de bois traité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant veillera à compléter le registre avec le volume de produit utilisé, le tonnage de bois traité et les taux de dilution effectués.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 3 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 3.3
Thème(s) : Risques accidentels, État et gestion des matières stockées.
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées et utilisées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses dont les produits biocides et substances actives utilisés, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent ou autorisations de mise sur le marché au titre de la réglementation sur les produits biocides (règlement (UE) n° 528/2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides). Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires. Ces documents lui permettent de connaître la nature et les risques des matières présentes dans l'installation.
Constats : L'exploitant peut connaître les quantités de produits dangereux présents sur le site. Néanmoins l'information n'est pas aisément accessible et doit être calculée à partir des facturations. - produit de traitement : 2 cuves de 1000 l de produit concentré + 2 cuves de préparation de 7 m3 + 2 réservoirs de 38 m3 + 1 m3 dans les rétentions = 97 m3 - fuel : cuve de 3000 l - GNR : cuve de 2000 l
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant veillera à tenir ces informations facilement accessibles aux services d'intervention le cas échéant et transmettra la fiche de données de sécurité du produit de traitement à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.9
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage de liquides
Prescription contrôlée : I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols (bain ou solution de traitement, produits biocides et substances actives notamment) est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs ou récipients associés.
Constats : - Dans le bâtiment de traitement, l'autoclave et les cuves associées sont disposés sur rétention. La partie extérieure couverte, permettant de recevoir le bois traité présente un sol imperméabilisé avec une pente suffisante pour amener les coulures éventuelles vers la fosse de rétention de l'autoclave (cf photos) - Les cuves de fuel et GNR sont dans un local dédié, sous rétention béton (cf photo)
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.9
Thème(s) : Risques chroniques, Installation de traitement
Prescription contrôlée : II. Les installations de traitement (par aspersion, trempage, autoclave) ainsi que les aires d'égouttage sont implantées dans des locaux couverts et en rétention, sur des sols étanches, et munis de points bas permettant de récupérer les écoulements et fuites accidentelles. Une alarme installée au point bas permet de détecter et signaler toute présence anormale de liquide. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme des déchets conformément au chapitre VIII. Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés d'une alarme de niveau. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres matières dangereuses, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés (réservoirs enterrés double paroi avec système de détection de fuite).
Constats : Les installations de traitement (autoclave+cuves de préparation de la solution) ainsi que l'aire d'égouttage sont implantées dans des locaux couverts et en rétention, sur des sols étanches - cf point de contrôle précédent

La détection de présence de produit est visuelle. Le produit récupéré en cas de déversement accidentel est pompé et réintroduit dans les cuves de préparation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : risque pollution

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/01/2021, article 4.1
Thème(s) : Risques accidentels, rétention eaux incendie
Prescription contrôlée : Concernant le local menuiserie : La rétention des eaux d'extinction se fait par la mise en place de système de batardeau d'une hauteur de 20 cm au niveau des portes d'accès ... la capacité de rétention est de 200 m3 Concernant l'atelier de granulation : Les eaux d'extinction sont dirigées dans une fosse en béton transformée en bassin de rétention (volume 85 m3)
Constats : - <u>Local menuiserie</u> : aucun système de batardeau n'a été installé ; - <u>Atelier de granulation</u> : le bâtiment de la partie broyage/concassage dispose d'une rétention en sous-sol. En revanche, il n'existe pas de système de rétention pour le local "presse"
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra à l'inspection, dans un délai de 6 mois, un échéancier pour la mise en place des batardeaux prévus dans l'arrêté d'autorisation, notamment au niveau de l'entrée principale de l'atelier de menuiserie. Dans les mêmes délais, il transmettra également une proposition de mesures permettant la rétention des eaux d'extinction au niveau du local de pressage de granulés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Impact sur les eaux souterraines.
Prescription contrôlée : Trois forages, au moins, sont implantés sur le site dont un en amont hydraulique, les deux autres en aval hydraulique. Tous les six mois, au moins, des prélèvements sont effectués dans la nappe et le niveau piézométrique de chaque puits est relevé. La fréquence de prélèvement entre les campagnes considère les périodes de hautes eaux et basses eaux et est adaptée en cas de constat d'une pollution. En cas d'absence d'impact sur plusieurs campagnes, une évolution de la fréquence de surveillance peut être fixée par arrêté préfectoral, sans excéder deux ans entre deux surveillances.

L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité de l'installation. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais. Ces mesures comprennent, en plus des substances pertinentes mentionnées ci-dessus, au moins les éléments suivants :

Substance/paramètre (1)	Code SANDRE	Fréquence de surveillance
Biocides (2)	-	Une fois tous les six mois
As	1369	Une fois tous les six mois
Cu	1392	Une fois tous les six mois
Cr	1389	Une fois tous les six mois
Solvants (3)	-	Une fois tous les six mois
Indice hydrocarbure	7007	Une fois tous les six mois

(1) La surveillance peut ne pas s'appliquer si la substance concernée n'est pas et n'a pas été utilisée dans le procédé et s'il est démontré que les eaux souterraines ne sont pas contaminées par cette substance

(2) Les substances qui font l'objet d'une surveillance sont définies en fonction de la composition des produits biocides qui sont ou qui ont été utilisés dans le procédé.

(3) La surveillance ne s'applique qu'aux unités utilisant ou ayant utilisé des produits chimiques de traitement à base de solvants organiques. Les substances qui font l'objet d'une surveillance sont définies en fonction des solvants utilisés ou ayant été utilisés dans le procédé.

Constats :

Aucun piézomètre n'a été installé et aucune analyse d'éventuelle pollution de la nappe hydraulique n'est possible.

L'arrêté préfectoral d'autorisation de 1991 prévoyait à son article 9A-32 l'installation d'un piézomètre en aval du site avec une analyse annuelle

L'arrêté ministériel de prescriptions générales en impose 2 de plus (1 amont, 2 aval)

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant procèdera à l'installation de 3 piézomètres (1 en amont du site et 2 en aval) pour permettre la réalisation d'analyse de pollution éventuelle de la nappe hydraulique.

Les justificatifs de l'installation des dispositifs seront transmis à l'inspection dans un délai de 4 mois

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 4 mois

N° 8 : déclaration d'incident

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/05/2006, article 1.5
Thème(s) : Risques accidentels, déclaration d'incident
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.
Constats : L'exploitant déclare avoir subi un incendie courant mars 2025 au niveau de l'atelier de granulation. Cet incident n'a pas été déclaré à l'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Dans un délai de 15 jours</u> , l'exploitant réalisera la déclaration informatique de l'incident sur le site https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R71939
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 9 : Risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.5
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de secours
Prescription contrôlée : I. L'installation est dotée de moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : a) D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; b) D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; c) De robinets d'incendie armés (RIA) ; d) D'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : - des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; - des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Ces deux types de points d'eau incendie sus-cités ne sont pas exclusifs l'un de l'autre et peuvent par conséquent coexister pour une même installation.

Constats :

- Présence de 3 RIA, 32 extincteurs et une borne incendie en entrée de site. La rivière en contrebas de l'exploitation, dispose le cas échéant d'un point de prélèvement possible. Tous les équipements sont localisés sur un plan en entrée de site (à mettre à jour). (Cf photos)
- dans le local de presse à granulé dispose d'une caméra thermique ainsi qu'une sonde de détection d'échauffement sur la tête de presse avec alarme asservie. L'armoire électrique présente également un dispositif de détection de surchauffe lié à un système interne d'extinction. (Cf photos)

Les équipements sont vérifiés annuellement par la société Désautel.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 10

Thème(s) : Risques accidentels, Propreté

Prescription contrôlée :

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

I. Dispositions supplémentaires pour les équipements susceptibles de dégager des poussières inflammables :

A. - Les installations sont débarrassées régulièrement, et au minimum au moins une fois par an, des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les consignes organisationnelles. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le nettoyage est, partout où cela est possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. L'appareil utilisé pour le nettoyage présente toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion et est adapté aux produits et poussières. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou exceptionnellement d'air comprimé fait l'objet de consignes particulières.

Les installations sont débarrassées de tout produit ou matières inflammables qui ne sont pas nécessaires au fonctionnement de l'établissement.

B. - Sans préjudice des dispositions du code du travail, toutes les dispositions sont mises en œuvre pour limiter l'émission de poussières dans les équipements (capotage, aspiration, système de récupération par gravité...).

C. - Des dispositions sont prises pour éviter une explosion ou un incendie et limiter leur propagation et leurs conséquences lorsqu'ils se produisent. Des points d'accès (trappe ou toute autre ouverture) sont prévus pour que les secours puissent projeter des agents extincteurs à l'intérieur des stockages confinés (récipients, silos, bâtiments fermés).

D. - Un dispositif d'avertissement automatique signale toute défaillance des installations de captage qui n'est pas directement décelable par les occupants des locaux.

E. - Le fonctionnement des machines de production est asservi au fonctionnement des équipements d'aspirations quand ils existent.

F. - Les filtres sont sous caissons et sont protégés par des événements (sauf impossibilité technique) débouchant sur l'extérieur. Le stockage des poussières récupérées s'effectue à l'extérieur de l'atelier, en dehors de toute zone à risque identifiée à l'article 8. Toutes les mesures sont prises pour éviter la formation d'étincelles.
Constats : Le nettoyage des poussières et sciures est globalement bien effectué dans les différents bâtiments de travail du bois. Les appareils sont munis de capot aspirateur. En revanche, présence d'amas de poussières très importants au niveau de l'atelier de granulation et particulièrement dans le sous-sol du local de broyage, suite à une défaillance de l'équipement de relevage (cf; photo) créant une atmosphère propice au départ de feu ou à une explosion.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans un délai de 3 mois, l'exploitant procédera à l'évacuation des tas de poussières de bois accumulées dans le sous-sol du local de broyage et en transmettra les justificatifs à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, conformité des installations électriques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Ces vérifications sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.
Constats : Vérification des installations annuellement par la société SOCOTEC avec réalisation d'une détection thermique Dernier passage janvier 2025 pour la vérification des installations électriques (Q18) et juin 2025 pour le passage de la caméra thermique (Q19). Pas d'anomalie constatée hormis un accès pompe impossible.
Type de suites proposées : Sans suite